

Réunion du mercredi 11 mars 2020

Présents : MM. DELAUNAY Pierre (Président) – BARRERE Philippe – CHEVALIER Claude – DUCHENE Joël

Excusé : MM. LESCA Laurent - HAUQUIN Jean-Pierre

APPEL n° 4

- Appel formulé par le club d'ARMAGNAC US Ent. à l'encontre d'une décision de la Commission de Discipline du 12.02.2020 donnant 4 matches de suspension ferme au joueur BEIGNATBORDE Enzo, licence 2546708338, pour coup à adversaire.

Référence : Match 22328312 LABENNE OSC 1 / ARMAGNAC US Ent. 1 (U15 Départemental 1) du 08.02.2020

Configuration disciplinaire

Officiels :

- M. CAZELLES Hugues, arbitre central, absent excusé
- M. MENINGAND Frédéric, accompagnateur d'arbitre

LABENNE OSC

- M. le président (ou son représentant)
- M. COLOMB Adrien, arbitre assistant 1
- M. FEITO Robinson (capitaine) accompagné d'un représentant légal
- M. MINVIELLE Theo (joueur) accompagné d'un représentant légal
- M. LABURTHE Denis dirigeant

L'ensemble de la délégation du club de LABENNE avait informé la Commission de son absence ; elle est donc excusée

ARMAGNAC US

- M. BABONNEAU Eric, président du club d'ARMAGNAC US, présent
- M. ASSUNCAO GOMES Daniel, arbitre assistant 2, présent
- M. ARRAT Olivier, capitaine, accompagné d'un représentant légal, présent
- M. BEIGNATBORDE Enzo, joueur sanctionné, accompagné d'un représentant légal, absent excusé
- M. ARRAT Stéphane, dirigeant, présent

- M. DARGET Pierre, Président de la Commission Départementale de Discipline

La Commission,

- vu l'argumentation développée par le club de l'US ARMAGNAC qui regrette de n'avoir pu prendre connaissance par la FMI du motif du rapport établi par l'accompagnateur d'arbitre sur le joueur BEIGNATBORDE Enzo et en conséquence de n'avoir pas été en mesure de faire valoir ses explications,
- Entendu les observations de Monsieur le Président de la commission de discipline,
- Le club de l'US ARMAGNAC ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir débattu, décide :

- D'infirmer partiellement la décision de la Commission de discipline pour ramener la sanction ferme de 4 à 2 matches.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L,141-4 et R,141-5 et suivants du code du sport.